

Engineering - Assurance Pertes d'exploitation

Conditions générales

SUPPORTER DE VOTRE ENTREPRISE



La loi belge s'applique au présent contrat et notamment la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Si l'assuré a des questions ou des problèmes relatifs à son contrat ou à un sinistre, il peut toujours s'adresser à son courtier, à son conseiller en assurances ou à nos services. N'hésitez pas à les consulter, ils mettront tout en oeuvre pour vous servir au mieux.

Si votre problème n'est pas résolu, vous pouvez vous adresser par écrit à :

AG SA

Service Gestion des Plaintes

Boulevard E. Jacqmain 53

1000 Bruxelles

Tél. : 02/664.02.00

E-mail : customercomplaints@aginsurance.be

Si la solution proposée par la compagnie ne lui donne pas satisfaction, l'assuré peut, sans préjudice de son droit d'exercer un recours en justice, soumettre le litige à :

Ombudsman des Assurances

Square de Meeûs 35

1000 Bruxelles

www.ombudsman.as

Table des matières

Définitions préalables	4
Qu'entend-on par ?	4
Article 1 : Quel est l'objet de l'assurance ?	5
Article 2 : Quelles sont les garanties supplémentaires assurables ?	5
Article 3 : Comment sont fixés le montant déclaré et la période d'indemnisation ?	5
Article 4 : Comment est calculée l'indemnité ?	5
Article 5 : Quelles sont les pertes d'exploitation exclues de l'assurance ?	6
Article 6 : Description et modification du risque - Que doit déclarer l'assuré ?	6
Prime	8
Article 7 : La prime à payer	8
La vie du contrat	9
Article 8 : Durée du contrat	9
Article 9 : Résiliation	9
Sinistres	10
Article 10 : Quelles sont les formalités à remplir en cas de sinistre ?	10
Article 11 : Expertise	10
Article 12 : Subrogation et recours	10
Dispositions particulières	11
Article 13 : Perte du droit à garantie	11
Article 14 : Domicile et correspondance	11
Article 15 : Police collective	11
Clauses particulières	13
351. Salaires « Double base »	13
352. Salaire hebdomadaire garanti	13
353. Indemnité de préavis aux ouvriers	14
354. Indemnité spéciale pour fermeture d'entreprise	14
355. Carence des fournisseurs d'eau, de gaz, d'électricité ou de vapeur	14
356. Honoraires de réviseur d'entreprises	14
357. Honoraires d'expert choisi par l'assuré	14

Définitions préalables

Qu'entend-on par ?

Pour l'application du présent contrat, on entend par compagnie, l'entreprise d'assurance auprès de laquelle le contrat est souscrit et désignée à cet effet par son sigle aux conditions particulières.

Acte de terrorisme

Action ou menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Assuré

- le preneur d'assurance,
- les personnes vivant à son foyer,
- leur personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- les mandataires et les associés du preneur d'assurance dans l'exercice de leurs fonctions,
- toute autre personne mentionnée comme assurée dans le contrat d'assurance.

Chiffre d'affaires

Le total des sommes [hors TVA et nettes de toute ristourne] payées ou dues à l'entreprise en contrepartie des prestations entrant dans l'activité de l'entreprise.

Dégâts

Le dégât répondant à la définition donnée aux conditions particulières.

Délai de carence - Franchise

Le délai de carence est la partie de la période d'indemnisation pour laquelle aucune intervention de la compagnie n'est due, commençant au jour et heure du « dégât » et spécifiée aux conditions particulières.

La compagnie intervient néanmoins si la durée de l'interruption ou de la réduction de l'activité de l'entreprise est supérieure au délai de carence. Dans ce cas, l'indemnité sera réduite de la franchise prévue aux conditions particulières.

Entreprise

L'entreprise assurée en ce qui concerne uniquement les activités désignées aux conditions particulières et exercées dans les lieux spécifiés.

Frais variables d'exploitation

Ces frais comprennent :

- le coût total [hors TVA et sous déduction des escomptes reçus] des matières premières utilisées ;
- les frais spécifiés sous ce titre aux conditions particulières.

Les autres frais sont réputés non variables.

Période d'indemnisation

La période durant laquelle le résultat d'exploitation est affecté par le « dégât », commençant au jour et heure du « dégât » et limitée à la durée spécifiée aux conditions particulières.

Résultat d'exploitation

La différence entre le chiffre d'affaires [corrigé des variations des stocks] et les charges d'exploitation exposées pour le réaliser ; ces charges comprennent tous les frais généraux [variables ou non] ainsi que les amortissements.

Article 1 : Quel est l'objet de l'assurance ?

La compagnie s'engage au paiement d'une indemnité destinée à maintenir le résultat d'exploitation de l'entreprise pendant la période d'indemnisation lorsque l'activité en est interrompue ou réduite par suite d'un « dégât » survenant pendant la durée du contrat et affectant les objets désignés aux conditions particulières.

Article 2 : Quelles sont les garanties supplémentaires assurables ?

Peuvent également être couverts moyennant paiement d'une prime supplémentaire et stipulation spéciale aux conditions particulières :

- les salaires suivant la formule « double base » [clause 351]
- le salaire hebdomadaire garanti [clause 352]
- l'indemnité de préavis aux ouvriers [clause 353]
- l'indemnité spéciale de fermeture d'entreprise [clause 354]
- la carence des fournisseurs d'eau, de gaz, d'électricité ou de vapeur [clause 355]
- les honoraires de réviseur d'entreprises [clause 356]
- les honoraires d'expert choisi par l'assuré [clause 357]

Article 3 : Comment sont fixés le montant déclaré et la période d'indemnisation ?

Le montant déclaré et la période d'indemnisation sont fixés par l'assuré et sous sa responsabilité. Pour éviter toute insuffisance d'assurance, le montant déclaré doit être à tout moment au moins égal :

- a) si la période d'indemnisation est inférieure ou égale à douze mois :
à la différence entre
 - le chiffre d'affaires qui aurait été réalisé pendant la période des douze mois à venir en l'absence de « dégât »et
 - les frais variables d'exploitation relatifs à cette période ;
- b) si la période d'indemnisation est supérieure à douze mois :
à la différence ci-dessus mais en y remplaçant la période de douze mois par la période d'indemnisation.

Article 4 : Comment est calculée l'indemnité ?

L'indemnité est déterminée :

- 1) en établissant la baisse du chiffre d'affaires subie pendant la période d'indemnisation et due exclusivement à un « dégât » par différence entre :
 - le chiffre d'affaires qui aurait été réalisé pendant cette période, en l'absence du « dégât », en prenant en considération la tendance générale de l'entreprise et tous les facteurs qui auraient affecté ce chiffreet
 - le chiffre d'affaires réalisé pendant la même période par l'entreprise elle-même ou pour son compte, dans les lieux
 - spécifiés ou dans d'autres lieux ;

- 2) en déduisant du montant obtenu en 1) outre les frais variables, tous les autres frais économisés à la suite du « dégât » pendant la période d'indemnisation ;
- 3) en majorant le montant obtenu en 2) des frais supplémentaires exposés avec l'accord de la compagnie ou avec l'autorisation des experts, tant pendant le délai de carence que pendant la période d'indemnisation. Toutefois, le montant de l'indemnité ne pourra pas dépasser celui qui aurait été alloué si ces frais n'avaient pas été exposés ;
- 4) en déduisant du montant obtenu en 3) la franchise prévue aux conditions particulières.
Si la franchise est exprimée en jours, elle sera égale à la perte journalière moyenne afférente à la période d'indemnisation, multipliée par le nombre de jours prévu aux conditions particulières ;
- 5) en réduisant proportionnellement le montant obtenu en 4) lorsque le montant déclaré est inférieur à ce qu'il aurait dû être, conformément à l'article 3.

Aucune indemnité n'est due si l'exploitation n'est pas reprise par l'assuré après le « dégât » à moins que cette cessation ne résulte d'un cas de force majeure. En pareil cas, le montant de l'indemnité est limité aux frais réputés non variables réellement supportés par l'assuré pendant une période correspondant à la période d'indemnisation si l'exploitation avait été reprise, à l'exclusion des amortissements et des allocations versées au personnel pour fermeture d'entreprise. Ce montant est éventuellement limité afin que le résultat d'exploitation ne dépasse pas celui qui aurait été réalisé pendant la période d'indemnisation, si le « dégât » ne s'était pas produit.

Toutes charges fiscales grevant l'indemnité seront supportées par le bénéficiaire.

Article 5 : Quelles sont les pertes d'exploitation exclues de l'assurance ?

Sont exclues de l'assurance les pertes d'exploitation résultant :

- A. de l'absence ou de l'insuffisance d'assurance des « dégâts » causés aux objets désignés ;
- B. de modifications, améliorations, révisions, pertes ou endommagements des objets désignés à l'occasion d'une réparation ou d'un remplacement après un « dégât » ;
- C. de dégâts à des biens autres que les objets désignés, même s'ils sont la conséquence directe ou indirecte d'un « dégât » affectant les objets désignés ;
- D. directement ou indirectement d'un des événements ci-après :
 - a) guerre [en ce compris, guerre civile], grève, émeute et tout acte de terrorisme* ou de violence d'inspiration collective [politique ou idéologique] accompagné ou non de rébellion contre l'autorité ;
 - b) réquisition sous toutes ses formes, occupation partielle ou totale des lieux où se trouvent les objets désignés par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers ;
 - c) décision judiciaire ou administrative ou d'une autorité de droit ou de fait quelconque ;
modification du noyau atomique et production de radiations ionisantes.

Cependant l'assuré bénéficiera de la garantie s'il prouve que les dommages sont sans rapport direct ou indirect avec les événements ci-dessus.

Les amendes ou pénalités encourues par l'assuré du fait du retard dans ses livraisons ou prestations ou pour toute autre raison ne sont pas garanties.

Article 6 : Description et modification du risque - Que doit déclarer l'assuré ?

- A. Les éléments à déclarer

À la conclusion du contrat, toutes les circonstances dont l'assuré a connaissance et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque doivent être déclarées exactement (par exemple les abandons de recours que l'assuré aurait consentis ou les autres assurances qui ont le même objet).

Notamment : la fréquence et la gravité des « pertes d'exploitation » éventuelles et notamment déclarer :

- a) la situation exacte du ou des lieux où se trouvent les objets dont l'exploitation concourt à la réalisation du chiffre d'affaires ainsi que la nature des activités ;

- b) les autres assurances ayant le même objet et relatives aux mêmes objets désignés, les montants assurés et par qui ils sont garantis ainsi que le maximum prévu par ces assurances pour la période d'indemnisation ;
- c) les renonciations qu'il aurait consenties à des recours éventuels contre des responsables ou garants autres que les fournisseurs mentionnés à l'article 12.B.c) ;
- d) les refus, réduction ou résiliation des assurances « dégât » et « pertes d'exploitation » portant sur les mêmes périls et objets désignés ;
- e) les sinistres survenus pendant les 3 dernières années et qui auraient affecté le résultat d'exploitation garanti par le présent contrat ;
- f) s'il a fait l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire depuis moins de 3 ans.

L'assuré communiquera, de plus, à la compagnie le [ou les] contrat[s] d'assurance « dégât » en vigueur qui porte(nt) sur les mêmes périls et objets désignés que le présent contrat.

B. L'adaptation du contrat

Dans un délai d'un mois à compter du jour où la compagnie a eu connaissance d'une description inexacte ou incomplète du risque ou d'une aggravation de celui-ci, elle peut :

- proposer une modification du contrat qui prendra effet
 - au jour où elle a eu connaissance de la description inexacte ou incomplète du risque à la conclusion du contrat ;
 - rétroactivement au jour de l'aggravation du risque en cours de contrat, que l'assuré ait ou non déclaré cette aggravation ;
- résilier le contrat si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque.

Si l'assuré refuse la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, il ne l'a pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

C. En cas de sinistre

- Si l'omission ou l'inexactitude commise dans la description du risque ne peut pas être reprochée à l'assuré, la compagnie effectuera la prestation convenue.
- Si cette omission ou inexactitude peut être reprochée à l'assuré, la compagnie effectuera la prestation selon le rapport entre la prime payée et celle qu'il aurait dû payer s'il avait correctement décrit le risque ;
- Si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle se limitera à rembourser la totalité des primes payées depuis le moment où le risque est devenu inassurable.

D. Diminution du risque

- Lorsque le risque assuré a diminué de façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, la compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, elle diminuera la prime due à concurrence à partir du jour où elle aura eu connaissance de la diminution du risque.
- Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formée par l'assuré, celui-ci peut résilier le contrat.

E. En cas de fraude

Si une omission ou une inexactitude est intentionnelle et induit la compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque.

- à la conclusion du contrat, celui-ci sera nul de plein droit ;
- en cours de contrat, la compagnie pourra le résilier avec effet immédiat.

Toutes les primes échues jusqu'au moment où la compagnie aura eu connaissance de la fraude seront dues à titre de dommages et intérêts et, en cas de sinistre*, la compagnie pourra refuser sa garantie.

F. L'assuré doit permettre aux mandataires de la compagnie l'accès aux lieux de l'exploitation.

G. L'assuré doit prendre, en tout temps, toutes mesures utiles et notamment toutes les précautions d'usage pour prévenir les sinistres.

Prime

Article 7 : La prime à payer

- A.** La prime se calcule sur base du montant déclaré.
- Toutefois, si le montant déclaré s'avère supérieur au montant assurable résultant de la clôture annuelle de l'exercice, la compagnie remboursera à l'assuré, qui en fera la demande dans les six mois qui suivent, le prorata de la prime correspondant à la différence. La ristourne sera cependant limitée à 33 % de la prime payée sur base du montant déclaré pour cette période.
- En cas de sinistre ayant donné lieu à indemnité en vertu du présent contrat, la ristourne ne portera que sur la partie de la différence qui ne serait pas due à cet événement.
- A l'appui de sa demande, l'assuré doit justifier le montant assurable résultant de la clôture de l'exercice annuel.
- La compagnie se réserve le droit de vérifier en tout temps, par toute personne dûment mandatée par elle, l'exactitude de ce montant.
- B.** En cas de modification des données reprises dans le contrat, la prime est adaptée aux conditions en vigueur à ce moment à la compagnie.
- C.** La prime est annuelle, indivisible et payable par anticipation au reçu d'un avis d'échéance ou à la présentation de la quittance.
- D.** En cas de non paiement de la prime : la compagnie* adressera à l'assuré*, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée, un rappel valant mise en demeure. La compagnie* lui réclamera à cette occasion une indemnité forfaitaire équivalente à la somme de 12,50 EUR [indice 111,31 – août 2009 - base 2004 = 100], due de plein droit et sans mise en demeure. Cette indemnité varie annuellement au 1er janvier en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice du mois de décembre de l'année précédente. En aucun cas, le montant ne pourra être inférieur à 12,50 EUR. A défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de cette mise en demeure, toutes les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration de ce délai et le contrat sera résilié à l'expiration d'un nouveau délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si les garanties sont suspendues, les primes venant à échéance pendant la période de suspension restent dues, à condition que l'assuré ait été mis en demeure comme indiqué ci-avant. La compagnie ne peut toutefois pas lui réclamer les primes afférentes à plus de 2 années consécutives. Les garanties seront remises en vigueur au moment du paiement effectif et intégral des primes dues.
- Le paiement de la prime effectué après un sinistre qui affecte le résultat d'exploitation garanti par le présent contrat n'interfère pas dans la suspension des garanties.
- E.** Incombent à l'assuré tous frais, taxes et charges établis ou à établir du chef du présent contrat qui sont perçus en même temps que la prime, ainsi que du chef de toutes opérations relatives à la conclusion et à l'exécution du contrat.

La vie du contrat

Article 8 : Durée du contrat

Le contrat est formé dès la signature de la police par les parties. Les assurés, signataires d'un seul et même contrat, sont engagés solidairement et indivisiblement.

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux conditions particulières.

Sauf convention contraire en conditions particulières, le contrat souscrit pour une durée inférieure à une année prend fin à la date indiquée. Le contrat souscrit pour une durée d'une année ou plus se reconduira tacitement pour des périodes consécutives identiques, fractions d'année exclues.

Chacune des parties peut s'y opposer par lettre recommandée déposée à la poste au moins 3 mois avant l'arrivée du terme du contrat. Les heures de la prise et de la cessation d'effet de l'assurance sont conventionnellement fixées respectivement à zéro heure et 24 heures.

Article 9 : Résiliation

A. La compagnie peut résilier tout ou partie du contrat :

- 1) en cas de non-paiement de la prime conformément à l'article 7.D. ;
- 2) pour la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 8 ;
- 3) dans les cas visés à l'article 6 relatif à la description et à la modification du risque conformément aux stipulations de cet article ;
- 4) après chaque sinistre déclaré, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité, avec effet 3 mois à compter de la notification de la résiliation. Si l'assuré a manqué à l'une des obligations nées du sinistre dans l'intention de tromper la compagnie, elle peut résilier en tout temps le contrat. La résiliation prend effet un mois à compter du lendemain de sa signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé, à condition que la compagnie ait déposé plainte contre l'assuré devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou que l'ait cité devant la juridiction de jugement, sur la base des articles du Code pénal prévus à cet effet ;
- 5) en cas de faillite de l'assuré, mais au plus tôt 3 mois après la déclaration de faillite ;

B. L'assuré peut résilier le contrat

- 1) en cas de résiliation partielle de celui-ci par la compagnie, avec effet au jour où la résiliation partielle produit elle-même ses effets ;
- 2) en cas de modification de tarif conformément à l'article 7.D. ;
- 3) après chaque sinistre déclaré, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité, avec effet 3 mois à compter de la notification de la résiliation ;
- 4) en cas de diminution du risque conformément à l'article 6.D.
- 5) pour la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 8.

C. En cas de faillite de l'assuré, le curateur peut résilier le contrat dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite, avec effet à l'expiration du délai d'un mois à compter du lendemain de sa notification.

D. Modalités de résiliation :

La résiliation du contrat se fait par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf disposition contraire prévues dans les conditions générales, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de l'exploit de huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Sinistres

Article 10 : Quelles sont les formalités à remplir en cas de sinistre ?

L'assuré doit :

- A. informer d'urgence la compagnie, dès qu'il a pu en avoir connaissance et, au plus tard, dans les huit jours de sa survenance, de tout sinistre susceptible de donner lieu à une perte d'exploitation indemnisable aux termes du présent contrat ;
- B. employer tous les moyens en son pouvoir pour éviter ou atténuer la perte d'exploitation de l'entreprise et suivre à cet effet les instructions qui lui seraient éventuellement données par la compagnie ;
- C. apporter toute sa collaboration pour déterminer les causes et circonstances du sinistre ;
- D. produire à la compagnie, à sa demande, et dans le plus bref délai, tous documents justificatifs, notamment comptables, ainsi que les renseignements ou déclarations qu'elle estimerait utiles pour la détermination de l'indemnité éventuelle.

Article 11 : Expertise

- A. Les dommages, s'ils ne sont pas évalués de gré à gré, sont fixés par deux experts, l'un nommé par l'assuré, l'autre par la compagnie. En cas de désaccord, ils désignent un troisième expert pour former avec eux un collège statuant à la majorité des voix.
- B. Faute par l'une des parties de nommer son expert, cette nomination est faite à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal de Première Instance du domicile de l'assuré. Il en est de même si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième expert ou si l'un d'eux ne remplit pas sa mission.
- C. Les experts sont dispensés de toutes formalités judiciaires. Leur décision est souveraine et irrévocable.
- D. Chacune des parties supporte les honoraires et frais d'expertise qui lui sont propres. Les honoraires et frais du troisième expert, ainsi que les frais de sa désignation, sont supportés par moitié par la compagnie et l'assuré.
- E. L'expertise ou toute opération faite dans le but de constater les dommages ne préjudicie en rien aux droits et exceptions que la compagnie pourrait avoir à invoquer contre l'assuré.

Article 12 : Subrogation et recours

- A. La compagnie réserve expressément ses droits et ceux de l'assuré contre tous auteurs du sinistre, garants ou responsables, à quelque titre que ce soit, même contre tous assureurs. A cet effet, la compagnie est, de par le seul fait du contrat, subrogée dans tous les droits, actions et recours de l'assuré.
Cette subrogation doit être renouvelée par acte spécial sur demande de la compagnie.
- B. La compagnie renonce, sauf en cas de malveillance, à tout recours contre :
 - a) les membres de la famille de l'assuré vivant avec lui ainsi que ses hôtes ;
 - b) les membres du personnel de l'assuré (et, par extension, ses mandataires sociaux) et s'ils sont logés, les personnes vivant à leur foyer ;
 - c) les fournisseurs de courant électrique, de gaz, de vapeur, d'eau distribués par canalisations ainsi que les régies à l'égard desquelles -et dans la mesure où- l'assuré a dû abandonner son recours.
- C. Toute renonciation de la compagnie à un recours n'a d'effet que dans la mesure où le responsable n'est pas garanti par une assurance garantissant sa responsabilité.

Dispositions particulières

Article 13 : Perte du droit à garantie

Dans le cas où l'assuré est en défaut de remplir l'une de ses obligations prévues par le présent contrat.

- 1) la compagnie peut réduire sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi. Toutefois, elle peut décliner totalement sa garantie si ce manquement a été fait dans une intention frauduleuse ;
- 2) en outre, la compagnie peut décliner totalement sa garantie en raison de l'inexécution d'une obligation déterminée imposée par le contrat, à la condition que le manquement soit en relation causale avec la survenance du sinistre.

Article 14 : Domicile et correspondance

Le domicile des contractants est élu de droit :

- pour la compagnie : à son siège social ou à l'un de ses sièges régionaux en Belgique,
- pour l'assuré : à l'adresse indiquée dans le contrat ou notifiée ultérieurement à la compagnie.

Toute notification qui est destinée à l'assuré est valablement faite, même à l'égard d'héritiers ou ayants cause, à son adresse indiquée aux conditions particulières ou à toute autre adresse, éventuellement électronique, qui aurait été communiquée à la compagnie.

Si plusieurs assurés ont souscrit le contrat, toute communication que la compagnie fait à l'adresse qu'ils ont choisie, indiquée aux conditions particulières ou communiquée ultérieurement, est valable à l'égard de tous les assurés.

Article 15 : Police collective

A. Lorsque plusieurs compagnies sont parties au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières ; à défaut la première compagnie citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur du contrat.

B.

1. L'assurance est souscrite par chaque coassureur pour sa part et sans solidarité financière. Le montant prévisionnel se répartit entre les compagnies dans les mêmes proportions que les montants assurés. Lorsque les augmentations des montants assurés dépassent le montant prévisionnel, l'excédent n'est assuré qu'après accord de chacun des coassureurs, nonobstant la procuration donnée à l'apériteur visée au paragraphe C.4].
2. Les coassureurs étrangers élisent domicile en leur siège en Belgique ou, à défaut, à l'adresse qu'ils indiquent dans le contrat ; ils reconnaissent la compétence des juridictions belges.

C.

1. Le contrat est signé par toutes les parties en cause et dressé en deux exemplaires qui sont destinés : l'un à l'assuré d'assurance et l'autre à l'apériteur, qui détient l'exemplaire formant le titre des coassureurs.
2. L'apériteur remet une copie du contrat à chacun des coassureurs qui reconnaît l'avoir reçue par la seule signature de celui-ci.
3. L'apériteur est réputé mandataire des coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'assuré peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs. L'apériteur en informe les coassureurs sans délai.
4. L'apériteur reçoit procuration de la part des autres coassureurs pour la signature de tous avenants et pour proposer à l'assuré les modifications au contrat dans le cadre de l'application de l'article 6. L'assuré s'interdit d'exiger la signature des avenants par les autres coassureurs.
5. L'apériteur reçoit l'avis de sinistre. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des compagnies, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.

- D. L'assuré doit déclarer, dans le plus bref délai, aux autres coassureurs tout changement d'apérateur ou toute modification de la part assurée par l'apérateur.
- E. En cas de résiliation ou de réduction de la part de l'apérateur, les autres coassureurs disposent d'un délai d'un mois à partir de cette résiliation ou réduction pour résilier ou modifier leur part.
La résiliation par les autres coassureurs prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification, sans que la date d'effet puisse être antérieure à celle qui est applicable pour la part de l'apérateur.
- F. En cas de résiliation de la part de l'apérateur, l'assuré dispose d'un délai d'un mois à partir de la notification de la résiliation pour résilier lui-même l'ensemble du contrat.

Clauses particulières

Sont seules en vigueur les clauses dont le numéro est repris aux conditions particulières intégrées au contrat.

351. Salaires « Double base »

§1. Pour autant que les salaires ne soient pas couverts suivant une autre modalité, la compagnie assure la perte sur salaires résultant de :

- la baisse de chiffre d'affaires ;
- l'augmentation des frais supplémentaires d'exploitation.

Par salaires, on entend les rémunérations quelles qu'elles soient, y compris les cotisations légales et sociales, payées à tous les préposés dont les rétributions ne sont pas traitées comme appointements dans les livres comptables de l'entreprise.

Par pourcentage des salaires, on entend le rapport existant entre les salaires et le chiffre d'affaires pendant l'exercice social précédant immédiatement la date du « dégât ». Ce rapport tiendra compte de la tendance générale de l'entreprise et des facteurs internes et externes qui auraient affecté sa marche abstraction faite du sinistre.

§2. L'indemnité se calcule comme suit :

a) pour baisse du chiffre d'affaires :

1) pendant une période initiale commençant le jour du « dégât » et se terminant au plus tard après le nombre de semaines fixé aux conditions particulières : le montant obtenu en appliquant le pourcentage des salaires à la réduction du chiffre d'affaires due uniquement au sinistre, déduction faite de toute économie réalisée sur salaires par suite du sinistre pendant cette période ;

2) pendant les semaines suivantes de la période d'indemnisation :

le montant obtenu en appliquant le pourcentage des salaires à la réduction du chiffre d'affaires enregistrée durant cette période, déduction faite de toute économie réalisée sur salaires par suite du sinistre pendant cette période.

Ce montant ne pourra excéder celui obtenu en appliquant le taux (défini aux conditions particulières) du pourcentage des salaires à la réduction du chiffre d'affaires pendant cette période, augmenté des économies déduites en application du point 1.

Option : A la demande de l'assuré, formulée avant la fin de la période initiale prévue au point 1 ci-dessus, celle-ci pourra être portée au nombre de semaines fixé aux conditions particulières. Dans ce cas, en ce qui concerne le reste de la période d'indemnisation, l'indemnité ne pourra dépasser les économies réalisées sur salaires au cours de la période initiale ainsi prolongée.

b) pour augmentation des frais supplémentaires d'exploitation :

les frais supplémentaires qui n'auront pas été pris en charge dans le cadre de la garantie principale, jusqu'à concurrence de la somme que la compagnie aurait dû verser au titre de salaires si lesdits frais n'avaient pas été engagés.

§3. L'indemnité ainsi calculée sera réduite proportionnellement si le capital assuré sur les salaires (adéquatement ajusté si la période d'indemnisation est supérieure à douze mois) est inférieur aux salaires annuels, c'est-à-dire aux salaires qui auraient été payés pendant les douze mois suivant immédiatement le sinistre si celui-ci ne s'était pas produit.

352. Salaire hebdomadaire garanti

La compagnie garantit le paiement des sommes dues aux ouvriers en vertu de l'article 49 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (comprenant les salaires et les cotisations légales et sociales) afférent à un délai n'excédant pas sept jours lorsque l'interruption de l'activité totale ou partielle de l'entreprise est due à un « dégât ».

L'indemnité est réduite proportionnellement si le montant assuré est inférieur à un quarante-huitième des salaires annuels (y compris les cotisations sociales et légales) non couverts suivant une autre modalité.

353. Indemnité de préavis aux ouvriers

La compagnie garantit le paiement des indemnités dues aux ouvriers par l'assuré sur base des articles 59 et 60 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, lorsque le licenciement est la conséquence nécessaire de l'interruption de l'activité totale ou partielle de l'entreprise due à un « dégat ».

L'indemnité éventuelle est réduite proportionnellement si le montant assuré est inférieur à la part des salaires annuels [calculée pour une durée égale à celle du préavis applicable] non couverts suivant une autre modalité.

354. Indemnité spéciale pour fermeture d'entreprise

La compagnie garantit le paiement des sommes dues, à titre d'indemnité spéciale, aux ouvriers pour licenciements collectifs en vertu des dispositions de la loi du 28 juin 1966, lorsque la cessation de l'activité totale ou partielle de l'entreprise est due à un « dégat ».

L'indemnité éventuelle est réduite proportionnellement si le montant assuré est inférieur à la somme des indemnités que l'assuré devrait verser, compte tenu de l'ancienneté et de l'âge de tous les ouvriers.

355. Carence des fournisseurs d'eau, de gaz, d'électricité ou de vapeur

La compagnie garantit l'indemnisation du préjudice défini à l'article 2 des conditions générales que subit l'assuré suite à une interruption totale ou partielle de son activité consécutivement à un « dégat » survenu chez un fournisseur d'eau, de gaz, d'électricité ou de vapeur.

L'indemnité payable du fait de cette garantie est limitée, par fournisseur désigné, à un pourcentage des sommes assurées, fixé aux conditions particulières.

356. Honoraires de réviseur d'entreprises

La compagnie garantit le remboursement des honoraires considérés comme normaux payés par l'assuré au réviseur d'entreprises pour produire et certifier exacts tous renseignements d'ordre comptable, réclamés par les experts chargés du règlement du sinistre couvert. Cette somme ne pourra excéder cinq pour-cent de l'indemnité due par la compagnie au titre d'un sinistre couvert.

357. Honoraires d'expert choisi par l'assuré

La compagnie garantit le remboursement des honoraires considérés comme normaux payés par l'assuré à l'expert qu'il aura choisi conformément aux dispositions des conditions générales. Cette somme ne pourra excéder cinq pour-cent de l'indemnité due par la compagnie au titre d'un sinistre couvert, ni le double des honoraires d'expert de l'assureur.